



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/644/Add.2
5 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission (Partie III)*

Rapporteur : Mme Mónica MARTÍNEZ (Équateur)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné en même temps ce point et les points 112 c), d) et e) de sa 33e à sa 43e séance, du 12 au 14 novembre, et du 17 au 19 novembre, et a étudié les propositions relatives au sous-point b) de sa 44e à sa 50e séance, les 20 et 21 novembre et du 24 au 26 novembre. Les débats qu'elle a consacrés à ces questions sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.3/52/SR.33 à 50).
3. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de ce point de l'ordre du jour, voir A/52/644.

* Le rapport de la Commission sur le point 112 de l'ordre du jour sera publié en six parties, sous la cote A/52/644 et Add.1 à 5.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/52/L.44

4. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des pays suivants : Burundi, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Niger, un projet de résolution intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux" (A/C.3/52/L.44), et l'a révisé oralement en supprimant le paragraphe 6 du dispositif, qui était conçu comme suit :

"6. Considère que la forme de la démocratie doit émaner de chaque peuple en fonction de l'histoire, de la taille, de la diversité culturelle et des systèmes de valeurs de la nation concernée et que les systèmes politiques doivent être compris par les peuples qu'ils servent."

5. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.44 par 78 voix contre 56, avec 11 abstentions (voir par. 62, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles

Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bénin, Arabie saoudite, Bolivie, Chili, Équateur, Éthiopie, Gabon, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua.

6. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de la Lituanie; après l'adoption du texte, les représentants du Costa Rica et de l'Iraq ont fait chacun une déclaration (voir A/C.3/52/SR.45).

B. Projet de résolution A/C.3/52/L.46

7. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Soudan, un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales" (A/C.3/52/L.46).

8. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.46 par 74 voix contre 46, avec 26 abstentions, (voir par. 62, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Cameroun, Gabon, Géorgie, Honduras, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malte, Mauritanie, Mongolie, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine.

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.45).

C. Projet de résolution A/C.3/52/L.47

10. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial" (A/C.3/52/L.47).

11. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution en supprimant les mots "migrants ou groupes de", avant les mots "migrants en situation régulière".

12. À la même séance, la Commission a adopté par 75 voix contre une, avec 76 abstentions le projet de résolution A/C.3/52/6.47 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 62, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine.

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique et du Chili ont fait chacun une déclaration (voir A/C.3/52/SR.45).

D. Projet de résolution A/C.3/52/L.48

14. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Venezuela, un projet de résolution intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/C.3/52/L.48). Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Cameroun, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Mali, Nicaragua, Pologne, Slovaquie et Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/52/L.51

16. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède et Ukraine, un projet de résolution intitulé "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" (A/C.3/52/L.51). Par la suite, le Bangladesh, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, le Nicaragua et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le paragraphe 14 du dispositif, dont le dernier membre de phrase se lirait comme suit : "continuera à s'acquitter de son mandat avec le concours d'un large éventail de participants".

18. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/52/L.51 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 62, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/52/L.52

19. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède, un projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" (A/C.3/52/L.52). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Cameroun, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Israël, Maroc, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

20. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/52/L.53

21. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant du Brésil a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur,

Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Îles Marshall, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'état de droit" (A/C.3/52/L.53). Par la suite, les pays suivants : Bangladesh, Barbade, Bénin, Irlande, Mali, Micronésie (États fédérés de), Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Slovaquie, Togo et Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. À sa 45e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/52/L.50

23. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant du Portugal a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie et Suède, un projet de résolution intitulé "Protection du personnel des Nations Unies" (A/C.3/52/L.50). Par la suite, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Israël, Panama, Swaziland, Turkménistan et Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

24. À sa 46e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution VIII).

25. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie et du Soudan ont fait chacun une déclaration (voir A/C.3/52/SR.46).

I. Projet de résolution A/C.3/52/L.55 et Corr.1

26. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de la Namibie a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, France, Guatemala, Îles Salomon, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/52/L.55 et Corr.1). Par la suite,

les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bénin, Cameroun, Croatie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Kenya, Mali, Pays-Bas, Suriname et Ouganda.

27. À la 46e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.55 et Corr.1 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/52/L.60

28. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Lettonie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République tchèque, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela, un projet de résolution intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (A/C.3/52/L.60). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bénin, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée-Bissau, Israël, Micronésie, (États fédérés de), Niger, Panama, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Togo et Turkménistan.

29. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Inde a révisé oralement le dixième alinéa du préambule en ajoutant les mots "la deuxième Rencontre européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Copenhague en janvier 1997" après les mots "à Darwin (Australie) en juillet 1996", et a corrigé oralement le paragraphe 3 du dispositif en y insérant les mots "les droits de l'homme selon" avant les mots "les normes internationales relatives aux droits de l'homme".

30. À sa 46e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/52/L.60 tel qu'il avait été oralement révisé et corrigé (voir par. 62, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/52/L.45

31. À la 44e séance, le 20 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Venezuela, un projet de résolution intitulé "Affermissement du rôle

de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation" (A/C.3/52/L.45). Par la suite, l'Albanie, le Bangladesh, le Bénin, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, Maurice, la Nouvelle-Zélande, Samoa, la Thaïlande et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

32. À la 47e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.45 par 127 voix contre zéro, avec 16 absentions (voir par. 62, projet de résolution XI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique

¹ La délégation de la Fédération de Russie a signalé par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet.

populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zimbabwe.

33. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration (A/C.3/52/SR/47).

L. Projet de résolution A/C.3/52/L.56

34. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Liechtenstein, Malte, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Zambie, un projet de résolution intitulé "Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays" (A/C.3/52/L.56). Par la suite, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Tadjikistan se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

35. À sa 47e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.56 sans procéder à un vote (voir par. 62, projet de résolution XII).

M. Projet de résolution A/C.3/52/L.57

36. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam et Zambie, un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" (A/C.3/52/L.57).

37. À la 47e séance, le 25 novembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution en supprimant les mots "et en prêtant aux droits individuels comme aux droits collectifs l'attention voulue" à la fin du paragraphe.

38. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.57, tel qu'il avait été révisé oralement, par 89 voix contre 3, avec 52 abstentions (voir par. 62, projet de résolution XIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

² Les délégations de la République islamique d'Iran et du Sénégal ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Iran (République islamique d'), États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

N. Projet de résolution A/C.3/52/L.59

39. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Japon, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" (A/C.3/52/L.59). Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, la Suède et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

40. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a apporté au texte les modifications orales ci-après :

/...

a) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "promouvoir la coordination des activités relatives aux droits de l'homme" ont été remplacés par les mots "coordonner les activités relatives aux droits de l'homme";

b) À la fin du paragraphe 14 du dispositif, le membre de phrase "toutefois, considérant que plus de cinquante États n'ont pas encore adhéré à ces instruments, demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ceux-ci ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents pour la protection des réfugiés, et de les appliquer intégralement, renforçant ainsi le cadre de la protection internationale" a été supprimé;

c) Au paragraphe 17 du dispositif, les mots "qui présentera aussi des informations détaillées" ont été remplacés par les mots "y compris des informations détaillées".

41. À la 47e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.59, tel qu'il avait été révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 62, projet de résolution XIV).

42. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.47).

0. Projet de résolution A/C.3/52/L.58

43. À la 45e séance, le 21 novembre, le représentant de la Turquie a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Géorgie, Inde, Maroc, Pakistan, Panama, Philippines, Turkménistan et Turquie un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et terrorisme" (A/C.3/52/L.58). L'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Corée, le Soudan et le Tadjikistan se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

44. À la 48e séance, le 26 novembre, le représentant de la Turquie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 7 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"7. Prie le Secrétaire général de recueillir, auprès de toutes les sources utiles, des informations concernant les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, et les conséquences de la lutte contre le terrorisme sur l'exercice authentique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de continuer à recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société",

a été remplacé par le texte suivant :

"7. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société";

b) Le paragraphe 8 du dispositif qui se lisait comme suit :

"8. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme fondé sur les informations recueillies",

a été remplacé par le texte suivant :

"8. Prie également le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de lui soumettre un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session".

45. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.58, tel qu'il avait été oralement révisé, par 97 voix contre zéro, avec 57 abstentions (voir par. 62, projet de résolution XV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis,

³ La délégation du Kazakhstan a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet.

Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

46. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne; après son adoption, les représentants du Canada, de l'Australie, de l'Argentine, de la Norvège, du Liban, du Pérou, de la République arabe syrienne et du Mexique ont fait des déclarations (voir A/C.3/52/SR.48).

P. Projet de résolution A/C.3/52/L.67

47. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/52/L.67). Par la suite, la Chine, le Costa Rica, El Salvador, le Mali, le Nicaragua et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

48. À la 48e séance, le 26 novembre, le représentant de la Colombie a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le premier alinéa du préambule, qui se lisait "Rappelant sa résolution 51/100 du 12 décembre 1996" a été supprimé;

b) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Sachant que le renforcement de la coopération internationale est essentiel à la défense et à la protection efficace des droits de l'homme",

a été remplacé par le texte suivant :

"Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme";

c) Le quatrième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme sont exploités à des fins politiques, et notamment que certains pays sont sélectivement pris comme cibles pour des raisons extrinsèques",

a été remplacé par le texte suivant :

"Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant la nécessité de promouvoir le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme";

d) Le cinquième alinéa du paragraphe qui se lisait :

"Prenant note avec satisfaction de la résolution intitulée 'Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme' adoptée à sa quarante-neuvième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme",

a été remplacé par le texte suivant :

"Prenant note de l'adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, de la résolution intitulée 'Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme'";

e) Le paragraphe 1 du dispositif qui se lisait :

"1. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-troisième session de la Commission au sujet de l'importance de la coopération, de la concertation et du consensus",

a été remplacé par le texte suivant :

"1. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la 70e séance de la Commission (cinquante-troisième session), le 18 avril 1997¹;

et une note de bas de page a été ajoutée à ce paragraphe. La note se lisait comme suit :

"¹ Désireuse de renforcer son efficacité en matière de défense et de protection des droits de l'homme et constatant l'importance de la coopération, de la concertation et du consensus, la Commission des droits de l'homme a déclaré à sa 70e séance, le 18 avril 1997, que, dans la mesure du possible, les décisions seraient prises et les résolutions adoptées sans être mises aux voix. Il faudrait toutefois procéder à un vote, conformément au règlement, lorsqu'un accord ne pourrait intervenir.

La Commission prend note des résultats obtenus dans ce domaine durant ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions.

La Commission maintiendra cette question à l'étude (Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997.23), par. 34)";

f) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"2. Engage les États Membres, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales à mener un dialogue et des consultations constructives en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales",

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort";

g) Le paragraphe 3 du dispositif qui se lisait comme suit :

"3. Invite la Commission des droits de l'homme à suivre la question et à aller de l'avant au cours de sa cinquante-quatrième session",

a été remplacé par le texte suivant :

"3. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme poursuivra l'étude de la question sur laquelle porte la déclaration du Président".

49. À la 48e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.67, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution XVI).

Q. Projet de résolution A/C.3/52/L.68

50. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des pays suivants : Andorre, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge" (A/C.3/52/L.68). Par la suite, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, Israël, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. À la 48e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.68 sans le mettre aux voix (voir par. 62, projet de résolution XVII).

52. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République démocratique populaire lao a fait une déclaration (voir A/C.3/52/SR.48).

R. Projet de résolution A/C.3/52/L.66 et Rev.1

53. À la 46e séance, le 24 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Droit au développement" (A/C.3/52/L.66), qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement⁴, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session, et notant que la Déclaration représente un jalon décisif et un instrument utile pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant également la ferme volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande exprimée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, qui réaffirment que le droit au développement est un

⁴ Résolution 41/128, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Soulignant que les stratégies de promotion des droits de l'homme axées sur le développement, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement, constituent une contribution importante au développement et au renforcement des divers moyens de promouvoir l'ensemble des droits de l'homme,

Rappelant que, pour favoriser le développement, il faut porter une égale attention à la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être assurés d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Rappelant également les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992⁶, prenant note des débats de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire et constatant avec préoccupation que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration de Rio, les tendances générales concernant la réalisation du développement durable et son impact sur le droit au développement sont pires aujourd'hui qu'en 1992 et que les engagements pris n'ont pas été tenus,

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Notant que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont de plus en plus nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en sollicitant à cette fin un renforcement de l'appui des organismes compétents du système des Nations Unies;

Réaffirmant que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et

⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Considérant que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

Se déclarant préoccupée par le fait que les pays en développement ne participent pas aux processus de prise de décisions au niveau mondial en ce qui concerne les questions de politique macroéconomique ayant des incidences à long terme sur l'économie mondiale, ce qui nuit à l'exercice du droit au développement dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant également que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷, adopté par la Conférence le 13 septembre 1994, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁸, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995, de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action⁹, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, et de la Déclaration d'Istanbul sur les

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

établissements humains et le Programme pour l'habitat¹⁰, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul le 14 juin 1996, concernent aussi la jouissance universelle du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme,

Affirmant qu'il importe d'appliquer une perspective sexospécifique à la réalisation du droit au développement, notamment en faisant en sorte que les femmes puissent participer activement au processus de développement,

Constatant avec préoccupation que plus de dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, et que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des droits qui y sont énoncés, parmi lesquels les effets négatifs de la mondialisation sur le droit au développement, en particulier dans les pays en développement,

Constatant également avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale, les stratégies de développement national et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport sur le droit au développement présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 51/99 de l'Assemblée générale¹¹,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;
2. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement, et sa contribution aux divers moyens de mieux assurer la jouissance de tous les droits de l'homme dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé;
3. Déclare que la Déclaration sur le droit au développement⁴ constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵ en ce qu'elle consacre une vision holiste englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;

¹⁰ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ A/52/473.

¹² Résolution 217 A (III).

4. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

5. Réaffirme également que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'établir un climat économique favorable à l'échelon international;

6. Souligne que les droits de l'homme ne devraient pas être interprétés ni appliqués de manière sélective dans un but de protectionnisme commercial ou comme moyen de pression à des fins purement économiques ou commerciales, ni pour faire injustement obstacle aux programmes de développement légitimes de certains pays;

7. Prie le Secrétaire général de mettre l'accent à titre hautement prioritaire sur la promotion et la réalisation du droit au développement dans ses "Mesures et propositions pour la réforme de l'Organisation des Nations Unies"¹³;

8. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

9. Prend note des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie en exécution de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application du droit au développement, y compris en élaborant des programmes à l'intention du nouveau service du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme expressément chargé de la promotion et de la réalisation du droit au développement et en le dotant de moyens et de ressources correspondant à ses tâches dans le cadre de l'action menée pour assurer la mise en oeuvre de la

¹³ Voir A/52/303.

Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les mesures prises jusqu'ici à cet effet ayant été insuffisantes pour que le droit au développement bénéficie de la priorité qu'il mérite;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa prochaine session :

a) Comment donner à la Déclaration sur le droit au développement un statut correspondant à son importance;

b) S'il convient d'incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴;

11. Prie également le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

12. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et elle-même à sa cinquante-deuxième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront recensés;

13. Demande à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour lever les obstacles à l'exercice du droit au développement;

14. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

15. Demande à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

54. À sa 48e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/52/L.66/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.66, auxquels s'étaient joints la Chine et le Paraguay.

55. À la même séance, le représentant de la Colombie a révisé le projet de résolution révisé en insérant, après le paragraphe 16, un nouveau paragraphe conçu comme suit :

"17. Déclare à cet égard qu'une façon de célébrer comme il faut le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme",

et en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

56. À la 49e séance, le 26 novembre, le représentant du Luxembourg, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a proposé des amendements au projet de résolution tendant à supprimer les cinquième, quinzième, dix-septième et vingtième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 7, 8, 16 et 17 du dispositif.

57. À la 50e séance, le 26 novembre, la Commission a rejeté, par 96 voix contre 37, avec 8 abstentions, les amendements proposés par le représentant du Luxembourg. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Ukraine.

/...

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Corée.

58. Également à la 50e séance, la Commission a adopté, par 104 voix contre 12, avec 33 abstentions, le projet de résolution A/C.3/52/L.66/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 62, projet de résolution XVIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

59. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, de l'Australie, de la Slovénie, de la Norvège (au nom également du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et du Japon ont fait chacun une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Liechtenstein, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande, de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne ont fait chacun une déclaration (voir A/C.3/52/SR.50).

S. Projet de décision A/C.3/52/L.76

60. À sa 46e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé "Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998" (A/C.3/52/L.76), qui était présenté par le Président.

61. À sa 47e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/52/L.76 sans le mettre aux voix (voir par. 63).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

62. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres de respecter les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle universel unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Convaincue qu'il appartient aux États d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux,

Rappelant toutes ses résolutions à ce sujet, en particulier sa résolution 50/172 du 22 décembre 1995,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹⁵, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. Réaffirme qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence les États devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux;

3. Réaffirme également que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme en outre que l'assistance électorale apportée aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies ne doit l'être qu'à la demande et avec le consentement des États souverains concernés, dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ou dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, ou dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale;

5. Lance un appel pressant à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. Condamne tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. Réaffirme que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des autres peuples à disposer d'eux-mêmes et à déterminer

¹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

librement leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel;

8. Décide d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/103 du 12 décembre 1996,

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁶ conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995¹⁷,

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme¹⁸,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995¹⁹, la Déclaration

¹⁶ E/CN.4/1996/45 et Add.1.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

¹⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

de Beijing et le Programme d'action, adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995²⁰, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996²¹,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Notant les efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement continue de mener et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement²²,

1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier sur des pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants des populations de ces pays, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

3. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments

²⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6) chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²² Résolution 41/128, annexe.

²³ Résolution 217 A (III).

internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, et notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit international;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

8. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵, le

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leurs pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 51/89 du 12 décembre 1996,

1. Engage une fois de plus tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. Engage tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion²⁷,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté et de la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu²⁸,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

²⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

²⁸ Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

2. Demande instamment aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. Demande de même instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. Exhorte les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager, grâce au système d'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Considère que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. Souligne que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. Exhorte les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. Demande à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. Se déclare vivement préoccupée par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

10. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

11. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui étudie les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

13. Encourage également les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

15. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante-troisième session;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION V

Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en l'appliquant,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa troisième session du 26 au 30 mai 1997 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général²⁹;
2. Réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
3. Demande instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et

²⁹ A/52/498.

culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Demande aussi instamment aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. A conscience que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

6. Engage les États à s'employer sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral, comme il conviendra, à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

7. Invite le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser en ce qui concerne des minorités;

8. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui s'occupent des droits de l'homme;

10. Prend note avec satisfaction des consultations que le Haut Commissaire a engagées avec les organismes et programmes des Nations Unies sur les problèmes des minorités et demande auxdits organismes et programmes de contribuer activement à ce processus;

11. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

12. Engage tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

13. Encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. Exprime l'espoir que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuera à s'acquitter de son mandat avec le concours d'un large éventail de participants;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION VI

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/181 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/32, en date du 19 avril 1996³⁰, et de la décision 1997/106, en date du 11 avril 1997³¹, de la Commission des droits de l'homme, concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³², ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant³³, en particulier l'article 6 du Pacte, dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁶,

³⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (A/1996/23), chap. II, sect. A.

³¹ Ibid., 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. B.

³² Résolution 217 A (III).

³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³⁴ Résolution 39/46, annexe.

³⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁶ Résolution 44/25, annexe.

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁷, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Rappelant en particulier l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Accueillant avec satisfaction les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale³⁸, en particulier la création d'un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Commission des droits de l'homme et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et soulignant qu'il importe de coordonner les activités exécutées sous leur responsabilité,

Soulignant l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes et des jeunes filles en détention, compte tenu de leur vulnérabilité,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. Invite les gouvernements à assurer une formation aux droits de l'homme, tenant compte notamment des sexospécificités, dans l'administration de la justice, y compris de la justice pour mineurs, à l'intention de tous les

³⁷ Résolution 34/180, annexe.

³⁸ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

4. Invite les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique en vue de renforcer l'administration de la justice;

6. Demande au Secrétaire général de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de son organe subsidiaire, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Invite la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

9. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

³⁹ Résolution 217 A (III).

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes⁴⁰,

Rappelant également sa résolution 51/96 du 12 décembre 1996 et la résolution 1997/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997⁴¹,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴²;
2. Rend hommage aux efforts faits par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
3. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
4. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

⁴⁰ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁴² A/52/475.

5. Affirme que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

6. Se félicite de l'approfondissement du dialogue avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris l'initiative en vue de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ce dialogue, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

8. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

9. Prie le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit;

10. Prend note avec satisfaction de la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général d'entreprendre une analyse de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations concernant la coordination interinstitutions, le financement et l'attribution des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, notamment d'assistance aux États en faveur de l'état de droit;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

PROJET DE RÉOLUTION VIII

Protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/137 du 13 décembre 1996 et 51/227 du 3 avril 1997, et la résolution 1997/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997⁴³,

Considérant que l'augmentation du nombre des missions que les États Membres confient au système des Nations Unies exige que l'on accorde une attention particulière à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant sous l'autorité d'opérations des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la multiplication récente des attaques et des cas d'utilisation de la force contre le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant sous l'autorité d'opérations des Nations Unies, notamment les meurtres, menaces physiques et psychologiques, prises d'otages, tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, poses de mines, pillages de biens et autres actes hostiles, et se félicitant, dans ce contexte, de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997, concernant la sécurité des opérations des Nations Unies⁴⁴,

Guidée par les principes relatifs à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁵, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴⁶, et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁷,

Notant que, depuis son adoption le 9 décembre 1994, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'a été signée que par 43 États Membres et n'a été ratifiée que par 14 d'entre eux,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des membres de leur famille⁴⁸ et des faits nouveaux qui y sont mentionnés;

2. Prie instamment tous les États :

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1977, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. I.

⁴⁴ S/PRST/1997/13.

⁴⁵ Résolution 22 A (I).

⁴⁶ Résolution 179 (II).

⁴⁷ Résolution 49/59, annexe.

⁴⁸ A/52/548.

a) De respecter et de faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;

b) D'obtenir rapidement, conformément aux dispositions pertinentes des conventions visées dans la présente résolution et du droit international humanitaire, la libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité;

3. Invite tous les États :

a) À envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³;

b) À communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) À permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation;

d) À permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire;

e) À permettre à des représentants de l'organisation internationale compétente d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, pour autant que leur présence soit compatible avec la loi nationale;

4. Décide de prier le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des droits de l'homme, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités sont violés, de veiller à ce que le personnel en cause soit remis à l'organisation dont il relève et, le cas échéant, de demander la réparation et l'indemnisation du dommage qui lui a été causé;

b) D'examiner comment, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies,

notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation, dans les accords de siège et autres accords relatifs aux missions concernant le personnel des Nations Unies et personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁵, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴⁶, et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁷;

c) De prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses attributions, pour que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations et pour que tous les personnels des Nations Unies et autres personnels menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies bénéficient de telles précautions;

d) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé et adéquatement formé, de manière à améliorer sa sécurité et son efficacité dans l'exercice de ses fonctions;

e) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé de la portée de ce mandat et des normes, y compris celles qui figurent dans les dispositions applicables de la loi nationale et du droit international, auxquelles il est tenu de satisfaire;

f) De présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session l'étude indépendante que celle-ci a demandée à sa cinquante-troisième session sur les problèmes de sûreté et de sécurité auxquels est confronté le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

g) De présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus contre leur gré dans un pays, sur les cas qui ont été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution.

PROJET DE RÉOLUTION IX

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine
des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le
domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, dont l'article 26 stipule que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁰, de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵¹, de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵², de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁴, et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993⁵⁵, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix", l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹ Résolution 34/180, annexe.

⁵² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵³ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine considéré,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à le garantir,

Constatant que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme sont des conditions essentielles de la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Tenant compte des efforts que déploient partout dans le monde, pour promouvoir l'éducation dans le domaine considéré, les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que de ceux d'organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Constatant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la réalisation, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de

l'homme, 1995-2004⁵⁶, et de la Campagne mondiale d'information dans le domaine des droits de l'homme, par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par les Nations Unies dans le domaine considéré,

Considérant que la célébration en 1998 du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une occasion unique pour tous les membres de la communauté internationale de promouvoir dans le monde entier l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme,

Se félicitant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait décidé d'inscrire à son ordre du jour pour la durée de la Décennie la question du droit à l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵⁷ sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information dans ce domaine, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

2. Se félicite des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁵⁶ et mener des activités d'information dans le domaine considéré, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. Demande instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme qui figurent dans l'additif au rapport du Secrétaire général⁵⁸;

⁵⁶ A/51/506/Add.1.

⁵⁷ A/52/469 et Add.1.

⁵⁸ A/52/469/Add.1.

4. Demande instamment aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. Engage les gouvernements, selon la situation qui prévaut dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, des Pactes internationaux⁵⁰ et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, ainsi que des rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans les diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner et à harmoniser les stratégies d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment l'exécution du Plan d'action en vue de la Décennie, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

7. Encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer à appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

8. Prie instamment le Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient approvisionnés en quantité suffisante;

9. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Bureau de la communication et de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations comme le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix" et celles du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

10. Invite les institutions spécialisées et programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines respectifs de

compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cet égard;

11. Encourage les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, sur les obligations de ces États dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;

12. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias, d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifiques, dans le cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

13. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des initiatives dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. Encourage la Commission des droits de l'homme à examiner en même temps, pendant la durée de la Décennie, la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Haut Commissariat, des moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds alimenté par des contributions volontaires, d'appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

16. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme, et de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION X

Institutions nationales pour la promotion
et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant, qui se manifeste dans toutes les régions, pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions au niveau national, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer à jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, elle s'est félicitée des principes, énoncés dans l'annexe à cette résolution, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵⁹, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action⁶⁰ adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, ou à renforcer les institutions existantes dans ce domaine,

⁵⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la participation constructive des représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, et des séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'homme organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et la contribution positive qu'ils ont apportée à ces réunions,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme dont témoignent en particulier la première Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme, tenue à Yaoundé en février 1996, le deuxième Colloque international sur l'Ombudsman et les institutions pour la défense des droits de l'homme, tenu à Chisinau (République de Moldova) en mai 1996, la première rencontre de l'Asie et du Pacifique sur les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, tenue à Darwin (Australie) en juillet 1996, la deuxième Rencontre européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Copenhague en janvier 1997, le troisième Colloque international sur l'Ombudsman et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme, tenu à Riga en juin 1997, la deuxième rencontre de l'Asie et du Pacifique sur les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, tenue à New Delhi en septembre 1997, et le quatrième Colloque international sur l'Ombudsman et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme, tenu à Mérida (Mexique) en novembre 1997,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶¹;
2. Réaffirme qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à sa résolution 48/134;
3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
4. Encourage les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en

⁶¹ A/52/468.

existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme redouble d'efforts pour promouvoir la création de telles institutions ou leur renforcement;

6. Encourage les institutions nationales que les États ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

7. Réaffirme que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, ont un rôle à jouer en tant qu'organes appropriés dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et dans les activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et les encourage à participer activement aux activités marquant la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux niveaux national et local;

8. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les États Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la défense des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Note avec satisfaction le rang de priorité élevé que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accorde aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises et que les ressources budgétaires nécessaires soient fournies pour poursuivre et amplifier les activités à l'appui des institutions nationales pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements à verser à cette fin des contributions supplémentaires aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Note le rôle que joue le Comité de coordination créé par les institutions nationales, comme la Commission des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994⁶², en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'aider les gouvernements et les institutions nationales, lorsqu'ils le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité de coordination, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

droits de l'homme, l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

12. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, au moyen des ressources existantes, ainsi que du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions régionales d'institutions nationales;

13. Note qu'il importe de régler la question de la mise au point de modalités appropriées concernant la participation d'institutions nationales indépendantes aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

14. Considère que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

15. Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le bon fonctionnement des institutions nationales;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur
de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 50/185 du 22 décembre 1995 et 49/190 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Constatant que l'assistance au processus électoral fournie par l'Organisation des Nations Unies a contribué au bon déroulement des élections tenues dans plusieurs États Membres, à la suite desquelles les représentants élus ont pris leurs fonctions de façon ordonnée et sans violence, considérant que les élections ne peuvent être libres et régulières que si elles se déroulent

sans coercition ni pression, et soulignant qu'il importe de respecter les résultats d'élections dont on a établi le caractère libre et régulier,

Prenant note de l'examen de la situation et des recommandations adoptées par la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue du 2 au 4 septembre 1997 à Bucarest (Roumanie) sur le thème : "Démocratie et développement"⁶³, en particulier du fait qu'il y est reconnu que les démocraties nouvelles ou rétablies ont souvent intérêt à faire appel à des ressources et à des compétences extérieures pour ce qui est des aspects administratif et technique du déroulement des élections, et de la demande tendant à ce que les ressources soient affectées de préférence aux programmes de gestion des affaires publiques, de démocratisation et de participation, afin que la dynamique des progrès réalisés à ce jour pour ce qui est du déroulement des élections soit maintenue,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶⁴, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières revêt une importance particulière pour le renforcement d'une société civile pluraliste,

Notant la création de l'Association des autorités électorales africaines, qui a tenu sa réunion constitutive à Kampala (Ouganda) du 14 au 16 janvier 1997,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts et des observateurs électoraux, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Notant que les États Membres continuent de présenter des demandes d'assistance électorale et que la nature de celles-ci évolue,

Notant également que des élections démocratiques se sont tenues pour la première fois dans un grand nombre d'États Membres, ce qui conduit à réévaluer et adapter les modalités de l'assistance qui était couramment apportée antérieurement, notamment pour faire face aux impératifs liés aux élections ultérieures,

Considérant qu'il importe de renforcer les capacités nationales, les institutions électorales et l'éducation civique dans les pays demandeurs afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁶⁵,

⁶³ A/52/334, annexe, appendice.

⁶⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁵ A/52/474.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités déployées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁶⁵;

2. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres sur leur demande et souhaite que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives applicables en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière;

3. Prie la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. Souhaite que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

5. Se félicite que l'Organisation prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États Membres qui demandent son assistance, notamment qu'elle donne des conseils techniques sur des questions telles que, en particulier, l'organisation et le budget des élections, la loi électorale, les achats locaux, la formation, l'informatisation et la comparaison des systèmes électoraux, avant et après la tenue d'élections et qu'elle envoie des missions d'évaluation des besoins chargées de recommander des programmes qui puissent contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

6. Recommande que la Division de l'assistance électorale continue d'apporter l'assistance postélectorale nécessaire aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la pérennité du processus électoral, comme le Secrétaire général le prévoit dans son rapport, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les États intéressés font dans ce domaine;

7. Recommande également que l'assistance électorale que fournit l'Organisation des Nations Unies soit axée sur l'observation de l'ensemble du processus électoral, en commençant par l'établissement des listes électorales et les autres activités préélectorales, et se poursuivant tout au long de la campagne, le jour des élections et jusqu'à l'annonce des résultats, dans le cas des États dont la demande d'assistance ne porte pas que sur les aspects techniques;

8. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance qu'il met en oeuvre d'une façon méritoire dans le domaine de la gestion des affaires publiques, et notamment ceux qui visent à renforcer les institutions démocratiques et la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

10. Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

11. Souligne qu'il importe de renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies, y compris la coopération avec tous les départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, qui apportent services consultatifs et assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et qu'il convient de garantir la rapidité des informations échangées au sujet des demandes d'assistance électorale adressées par les États Membres à l'une des entités susmentionnées, et encourage la Division de l'assistance électorale à collaborer plus étroitement encore avec ces entités, en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel;

12. Prend note avec satisfaction des efforts supplémentaires consentis afin de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et de faciliter ainsi la mise en oeuvre de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie dans le domaine de l'assistance électorale;

13. Encourage le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et renforcer les moyens dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électorales;

14. Prie le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les États Membres;

15. Recommande au Secrétaire général d'examiner les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies en général pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues et diversifiées dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme le prévoit la présente résolution, et d'inclure ses recommandations en la matière dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de la suite donnée à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

PROJET DE RÉOLUTION XII

Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et les moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant également l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶⁶, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/39 du 11 avril 1997,⁶⁷ tendant à ce qu'il veuille à faire publier rapidement la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion,

Se félicitant également de la décision du Comité permanent interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

Rappelant sa résolution 50/195 du 22 décembre 1995,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays⁶⁸;

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les ressources limitées dont il dispose et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;

3. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;

4. Encourage également le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en

⁶⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁶⁸ A/52/506, annexe.

matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action⁶⁹;

5. Attend avec intérêt l'étude d'ensemble que prépare le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

6. Accueille avec satisfaction la résolution 1997/39⁶⁷ de la Commission des droits de l'homme, où cette dernière encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et note qu'il prépare des principes directeurs à cette fin;

7. Invite tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

8. Invite les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

9. Engage tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général, en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à ces personnes et les activités de développement en leur faveur, et apporter au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;

10. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à mettre en place un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le représentant du Secrétaire général;

11. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session.

⁶⁹ Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

PROJET DE RÉSOLUTION XIII

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷⁰,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

⁷⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme également que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopérant avec celle-ci, de promouvoir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits où que ce soit qu'elles se produisent;

3. Demande à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents⁷², et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Réaffirme que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. Souligne qu'il importe de promouvoir le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme;

7. Insiste sur le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et partant, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité, et en leur accordant la même importance;

8. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat;

⁷¹ Résolution 217 A (III).

⁷² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

9. Se déclare convaincue qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, la défense et l'exercice effectif de ces droits et des libertés fondamentales;

10. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

11. Invite les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions pour le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

13. Prie de nouveau le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme, notamment la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;

14. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION XIV

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1997/75 de la Commission, en date du 18 avril 1997⁷³, ainsi que les conclusions de la

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect.1.

Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷⁴, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,

Notant avec satisfaction la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au dispositif de coordination des activités et projets organisés par le système des Nations Unies, en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations sont dus à des facteurs multiples et complexes, qui peuvent comprendre notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente, en particulier aux niveaux international et régional,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager, d'intensifier encore et de mieux coordonner aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, des consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés, destinées à faciliter à la fois la prévention des crises humanitaires et la planification anticipée des interventions d'urgence,

Considérant que le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire sont complémentaires, et que les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant en outre de la coopération qui existe entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le

⁷⁴ A/CONF.57/24 (Part I), chap. III.

développement et d'autres entités compétentes des Nations Unies en vue de coordonner efficacement les activités relevant de leurs mandats et de leurs compétences en matière de promotion, de suivi, de conseil technique, de renforcement des institutions et de réadaptation en faveur des rapatriés,

Considérant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits de l'homme fondées sur le sexe,

Rappelant que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷⁵ se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en oeuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans ses conclusions générales de 1995 [No 77 (XLVI)], de 1996 [No 79 (XLVII)] et de 1997 [No 81 (XLVIII)] sur la protection internationale,

Affligée par la violation généralisée du principe de non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁶, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant en outre que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures de détermination de leur statut équitables et rapides,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer l'exercice de leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général⁷⁷;
2. Rappelle avec satisfaction que, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, elle a approuvé l'appel lancé à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser sur leur territoire à certaines personnes en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou

⁷⁵ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, No 2545.

⁷⁶ Résolution 217 A (III).

⁷⁷ A/52/494.

de leur langue, et demande instamment aux États de s'abstenir aussi de refuser ces droits et libertés en raison du sexe des intéressés;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Invite de nouveau tous les gouvernements, ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier, le cas échéant, la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes;

5. Souligne que tous les États et organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

6. Prie instamment tous les organismes participant au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à ces consultations et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement;

7. Invite les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes des droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs ou empêcher le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme

dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;

10. Note avec satisfaction les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à l'instauration de conditions propices au retour dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales à même de protéger les droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. Demande instamment au Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'allouer, dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, notamment les activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs, et de demander que des observations lui soient présentées sur cette question;

12. Note avec satisfaction la participation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux travaux de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et à d'autres organes et mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et l'invitation que lui a adressée la Commission pour qu'elle prenne la parole lors de sa cinquante-quatrième session;

13. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951⁷⁵ et au Protocole de 1967⁷⁸ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

14. Note avec satisfaction que certains États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'appliquer une politique d'asile généreuse;

15. Encourage les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

⁷⁸ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 606, No 8791.

16. Demande à tous les États d'assurer une protection efficace des réfugiés, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement;

17. Prie le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, y compris des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion afin d'améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants de réfugiés et s'attaquer aux causes profondes de ce problème;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XV

Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁰ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸¹,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁸²,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸³,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994 et 50/186 du 22 décembre 1995,

Rappelant en outre les résolutions antérieures sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁸⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸² Voir résolution 50/6.

⁸³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Tenant compte du fait que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat de peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents, en nombre croissant – femmes, enfants et personnes âgées, notamment –, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves – assassinats, chantage, enlèvements, voies de fait, prises d'otages et vols – qui en résultent,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. Réaffirme sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
4. Invite les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre

et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;

5. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

6. Condamne l'incitation à la haine raciale, à la violence et au terrorisme;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société;

8. Prie également le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sur toutes ses formes et manifestations, sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de lui soumettre un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉOLUTION XVI

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir la coopération internationale dans le sens indiqué par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier, et par les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸⁴, de manière à renforcer effectivement la coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant la nécessité de promouvoir le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme,

⁸⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Prenant note de l'adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, de la résolution intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme",

1. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la 70e séance de la Commission (cinquante-troisième session), le 18 avril 1997⁸⁵;

2. Engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

3. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme poursuivra l'étude de la question sur laquelle porte la déclaration du Président;

4. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XVII

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁶ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁷,

⁸⁵ "Désireuse de renforcer son efficacité en matière de défense et de protection des droits de l'homme et constatant l'importance de la coopération, de la concertation et du consensus, la Commission des droits de l'homme a déclaré à sa 70e séance, le 18 avril 1997, que, dans la mesure du possible, les décisions seraient prises et les résolutions adoptées sans être mises aux voix. Il faudrait toutefois procéder à un vote, conformément au règlement, lorsqu'un accord ne pourrait intervenir.

La Commission prend note des résultats obtenus dans ce domaine durant ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions.

La Commission maintiendra cette question à l'étude." (Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), par. 34.)

⁸⁶ Résolution 217 A (III).

⁸⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991⁸⁸, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1997/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997⁸⁹, la résolution 51/98 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993⁹⁰, dans laquelle celle-ci recommandait de désigner un représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Souhaitant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, et notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Prenant note avec satisfaction du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau cambodgien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la

⁸⁸ A/46/608-S/23177, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177.

⁸⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

⁹⁰ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

protection des droits de l'homme⁹¹, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer à collaborer avec le Haut Commissariat;

3. Prend note avec intérêt du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁹², en particulier de ses préoccupations concernant l'établissement du cadre législatif des prochaines élections nationales, ainsi que le problème de l'impunité, l'indépendance de la magistrature et l'instauration de l'état de droit, le recours à la torture, l'administration pénitentiaire et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, et la prostitution et la traite des enfants;

4. Note avec inquiétude que le Gouvernement cambodgien n'a pas donné suite à plusieurs des recommandations contenues dans le précédent rapport du Représentant spécial et le prie instamment d'y donner suite dès que possible;

5. Se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture, notamment de viol, et les arrestations et détentions illégales, que le Représentant spécial et son prédécesseur ont signalés dans leurs rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

6. Se déclare également profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises pendant et après les actes de violence armée perpétrés au début du mois de juillet de 1997, rapportées par le Représentant spécial et par le bureau cambodgien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son mémorandum sur les exécutions sommaires, les actes de torture et les disparitions, et demande instamment au Gouvernement cambodgien de mener, à titre prioritaire, des enquêtes approfondies et impartiales sur ces graves exactions et de traduire en justice ceux qui en sont responsables;

7. Note que les personnes coupables des actes de violence perpétrés à Phnom Penh le 30 mars 1997 à l'encontre des participants à une manifestation pacifique et légale organisée par l'opposition dans l'exercice des droits reconnus par toute démocratie, et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés, n'ont pas été identifiées ni traduites en justice, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures requises;

8. Prend note avec une vive préoccupation des observations du Représentant spécial relatives à la corruption qui sévit dans l'appareil judiciaire et l'administration pénitentiaire et demande instamment au Gouvernement cambodgien de lutter contre la corruption et de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'appareil judiciaire, notamment en convoquant le Conseil suprême de la magistrature, d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons;

⁹¹ A/52/489, sect. III.

⁹² E/CN.4/1997/85.

9. Souligne qu'il est capital de s'attaquer d'urgence au problème persistant de l'impunité décrit par le Représentant spécial, notamment en abrogeant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique et en traduisant en justice les personnes responsables de violations des droits de l'homme ainsi qu'en assurant la sécurité des personnes et la liberté d'association, de réunion et d'expression, ce qui est indispensable pour créer un climat favorable à la tenue d'élections libres, régulières et crédibles;

10. Note que des élections nationales sont prévues pour mai 1998 et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement d'un régime de pluralisme démocratique, en garantissant notamment le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire librement partie d'un gouvernement représentatif et de s'exprimer librement, ainsi que le droit à l'information, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;

11. Approuve les efforts déployés au Cambodge par le Secrétaire général qui a notamment chargé les bureaux des Nations Unies de superviser le retour des dirigeants politiques en exil et de veiller à ce qu'ils puissent reprendre librement leurs activités politiques, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner toute demande d'assistance pour les élections, y compris pour la coordination et le contrôle, que le Gouvernement cambodgien pourrait formuler;

12. Se félicite des mesures proposées par le Gouvernement cambodgien dans ses observations⁹³ sur le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session⁹⁴ pour faire en sorte que les prochaines élections nationales se déroulent librement et régulièrement et du fait que les dirigeants cambodgiens ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils étaient résolus à organiser des élections et à assurer la sécurité de tous les dirigeants politiques qui rentreraient au Cambodge, en leur permettant de reprendre pleinement leurs activités politiques, et exprime l'espoir que le retour de ces dirigeants en exil en sera facilité;

13. Souligne que, conformément aux normes internationales reconnues, le cadre législatif des élections doit être convenu et adopté par l'Assemblée nationale, que les forces de sécurité doivent rester neutres pendant la campagne électorale, que toutes les parties doivent avoir librement accès aux médias électroniques et à la presse dans des conditions d'égalité, que le vote doit avoir lieu au scrutin secret, que les observateurs locaux et internationaux doivent bénéficier de toute la coopération voulue et que toutes les parties doivent avoir une attitude constructive et accepter les résultats des élections;

14. Encourage vivement le Gouvernement cambodgien à créer un organe indépendant chargé de surveiller les élections, de s'assurer qu'elles se déroulent librement, régulièrement et de manière crédible, et de veiller à ce que le Conseil constitutionnel soit réuni pour régler les différends électoraux;

⁹³ A/51/453/Add.1.

⁹⁴ A/51/453.

15. Souscrit aux observations du Représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, lesquels continuent de commettre des crimes, notamment de prendre et de tuer des otages, et note avec préoccupation qu'aucun de leurs dirigeants n'a eu à en rendre compte;

16. Prie le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle;

17. Prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants et de collaborer avec le bureau cambodgien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action à cet effet;

18. Se félicite de la signature en mai 1997 d'un mémorandum d'accord dans lequel l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement cambodgien ont officiellement défini les modalités de leur coopération concernant le travail des enfants;

19. Encourage le Gouvernement cambodgien à faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, et recommande que l'on tire parti de leurs compétences pour contribuer à faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement, régulièrement et de manière crédible;

20. Encourage également le Gouvernement cambodgien à demander au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme, et espère qu'un tel organisme sera créé;

21. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité assigné au bureau cambodgien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

22. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et

appuyer des opérations de déminage et l'engage à accorder une haute priorité à l'interdiction totale des mines antipersonnel;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

24. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XVIII

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement⁹⁵, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session, et notant que la Déclaration représente un jalon décisif et un instrument utile pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁹⁶, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Soulignant que les stratégies de promotion des droits de l'homme axées sur le développement, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement, constituent une contribution importante au développement et au renforcement des divers moyens de promouvoir et de défendre l'ensemble des droits de l'homme,

Rappelant que, pour favoriser le développement, il faut porter une égale attention à la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être assurés d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels,

⁹⁵ Résolution 41/128, annexe.

⁹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Rappelant aussi que la démocratie, le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, le droit à une administration publique transparente et responsable ainsi que le droit à une participation effective de la société civile, constituent l'essentiel des bases nécessaires pour atteindre un développement social durable et axé sur la personne humaine,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992⁹⁷, et prenant note des débats de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Reconnaissant à ce propos qu'un certain nombre de résultats positifs ont été obtenus, mais profondément préoccupée par le fait que les tendances générales en matière de développement durable sont pires aujourd'hui qu'en 1992,

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, et que la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts chargé par la Commission des droits de l'homme d'élaborer une stratégie en vue d'appliquer et de promouvoir le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels, s'est tenue à Genève du 29 septembre au 10 octobre 1997 dans le dessein d'améliorer encore l'application du droit au développement,

Notant qu'une coordination et une coopération améliorées à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en sollicitant à cette fin un renforcement de l'appui des organismes compétents du système des Nations Unies,

Réaffirmant que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Considérant que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes

⁹⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

Se déclarant préoccupée par le fait que les pays en développement ne participent pas aux processus de prise de décisions au niveau mondial en ce qui concerne les questions de politique macroéconomique, ce qui a des incidences à long terme sur l'économie mondiale et nuit à l'exercice du droit au développement dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant également que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté par la Conférence le 13 septembre 1994⁹⁸, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁹⁹, de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹⁰⁰, et de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul le 14 juin 1996¹⁰¹, concernent aussi la jouissance universelle du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme,

⁹⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰⁰ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰¹ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Affirmant qu'il importe de concevoir la réalisation du droit au développement dans l'optique de l'égalité des sexes, notamment en veillant à ce que les femmes puissent participer activement au processus de développement,

Constatant avec préoccupation que, plus de dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, et que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des droits qui y sont énoncés, parmi lesquels figurent notamment les effets négatifs de la mondialisation sur le droit au développement, en particulier dans les pays en développement,

Constatant également avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

Ayant examiné le rapport sur le droit au développement¹⁰² présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 51/99 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;
2. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et de la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. Déclare que la Déclaration sur le droit au développement⁹⁵ constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹⁶ en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;
4. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;
5. Réaffirme également que pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'instaurer de l'équité dans le climat économique à l'échelon international;

¹⁰² A/52/473.

¹⁰³ Résolution 217 A (III).

6. Réaffirme la nécessité pour les États de coopérer en vue de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

7. Souligne que les droits de l'homme ne devraient pas être utilisés dans un but de protectionnisme commercial;

8. Prend note de l'importance que le Secrétaire général a accordée aux droits de l'homme dans ses "Mesures et propositions pour la réforme de l'Organisation des Nations Unies"¹⁰⁴ et lui demande notamment d'accorder un haut degré de priorité à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels¹⁰⁵, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

10. Prend note des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie dans le cadre de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application du droit au développement;

11. Considère que les mesures prises pour promouvoir et appliquer le droit au développement devraient être plus énergiques et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens supplémentaires permettant d'atteindre cet objectif;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités ont trait au développement;

13. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et elle-même à sa cinquante-troisième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la

¹⁰⁴ Voir A/52/303.

¹⁰⁵ E/CN.4/1978/29.

Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront identifiés;

14. Demande à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour éliminer les obstacles à l'exercice du droit au développement;

15. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter efficacement les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

16. Note que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre à la communauté internationale une parfaite occasion pour évaluer les progrès enregistrés en ce qui concerne :

a) La réalisation de la plus haute aspiration de l'homme, qui est de vivre à l'abri de la peur et du besoin;

b) L'avènement d'un monde où la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine serait reconnue;

17. Déclare à cet égard qu'une façon de célébrer comme il faut le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme;

18. Exhorte tous les États à reprendre, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, les éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

* * *

63. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

/...

Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, considérant que 1998 marquera le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁶, ayant à l'esprit la nécessité de promouvoir l'application et la jouissance universelles des droits de l'homme et rappelant sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle avait approuvé l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme, décide de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que des prix pour la cause des droits de l'homme soient décernés en 1998, comme prévu dans la recommandation C de l'annexe à sa résolution 2217 A (XXI).

¹⁰⁶ Résolution 217 A (III).